

NOUVELLE SÉRIE — N° 83

16^e Année — 1^{er} Juin 1911

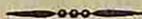


La Coopération des idées

REVUE D'ÉDUCATION SOCIALE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Directeur : **G. DEHERME**



SOMMAIRE :

- G. DEHERME *L'Apprentissage en Suisse.*
PAR TOUS *Revue des Opinions, des Faits et des Idées.*



Le Numéro : **0 fr. 25**

PARIS

BERNARD GRASSET, ÉDITEUR

61, rue des Saints-Pères, 61

LA

Coopération des Idées

Revue bi-mensuelle d'Education Sociale

ABONNEMENT : un an, France : 4 francs ; Etranger : 6 francs

Collections de la nouvelle série (années 1908, 1909)
3 francs par année

*Adresser toutes les communications concernant
la Rédaction et l'Administration à*

M. DEHERME, Directeur, à LA SEYNE (Var)

A NOS ABONNÉS

Ceux de nos abonnés qui seront avertis que leur abonnement est **terminé** sont priés de nous faire parvenir leur renouvellement pour s'éviter les frais de recouvrement.

Ceux qui ne désirent pas continuer leur abonnement sont priés de refuser au facteur le numéro qui suivra l'avertissement.

L'UNION COOPÉRATIVE

est un journal bi-mensuel, édité par le Comité central de l'Union Coopérative des Sociétés françaises de Consommation. Il contient des articles, des études, des monographies, des renseignements, etc., sur la Coopération en France et à l'Etranger. — L'Union Coopérative doit être lue par tous ceux qui s'intéressent à la Coopération.

Prix du numéro, 0 fr. 20 ; de l'abonnement annuel, 4 fr.

Etranger, 6 fr.

Les abonnements sont reçus : 1, Rue Christine. — PARIS

LE COURRIER DE LA PRESSE

Tél. 101-50

21, Boulevard Montmartre, — PARIS

Tél. 101-50

Directeur : A. GALLOIS

RÉPERTOIRE PARLEMENTAIRE

Relevé des Votes des Députés et Sénateurs et Nomenclature de leurs Travaux
D'après le Journal Officiel de la République française

Le Courrier de la Presse lit 6.000 journaux par jour



La Coopération des idées

L'APPRENTISSAGE EN SUISSE (1)

Trois faits principaux, remarque un fonctionnaire suisse, M. Émile Savoy, caractérisent la désastreuse transformation du travail au dix-neuvième siècle :

« 1. Abolition de l'organisation corporative. 2. Développement immense des applications techniques de la vapeur, du gaz, de l'électricité. 3. Enfin, abandon du grand principe chrétien de charité mutuelle qui unissait le patron à l'ouvrier. »

Trop longtemps, la malencontreuse coïncidence de l'essor de l'anarchie individualiste et des grandes découvertes mécaniques nous a fait prendre ceci pour la conséquence de cela. (En réalité, c'était le fruit mûri de l'ordre ancien et d'une patiente discipline.) Dès lors, on crut que la « vie intense », c'est-à-dire l'épanouissement de la bestialité, était toute la vie et que le téléphone, l'automobile et l'électricité résumaient tout le progrès possible.

Mais voici que le vieux fonds spirituel sur lequel nous vivions vraiment commence à s'épuiser. L'anar-

(1) *L'Apprentissage en Suisse*, par le docteur ÉMILE SAVOY (Larose, éd., 22, rue Soufflot).

chie est partout. Maintenant, ce sont ses fruits qui ont mûri et dont nous devons nous nourrir. Et nous commençons à nous apercevoir qu'ils sont vénéneux ou pleins de cendre.

Le progrès matériel même, dont nous étions si naïvement entichés, est menacé. Et non pas seulement par le vandalisme des barbares que l'enseignement d'État et le suffrage universel ont fait surgir ; mais aussi par la baisse constante des aptitudes physiques, intellectuelles et morales de l'ensemble social.

Ceux qui ont pu observer les peuplades nègres savent bien que l'aptitude au travail régulier et prévoyant fut une lente et pénible acquisition de l'humanité occidentale. Il y fallut le fouet, les chaînes, la famine, la peur de l'enfer, beaucoup de sang versé et l'aide des dieux. L'habileté des doigts, le goût de l'ouvrier, la fierté de créer par le travail, l'amour jaloux du métier furent des acquisitions plus difficiles encore, plus complexes, plus précieuses, et donc plus récentes. Il y a fallu une société parfaitement ordonnée. On comprend que c'était, dans le désordre, ce qui devait se perdre d'abord.

Et voilà comment se pose la question de l'apprentissage.

Bien qu'elle ne se puisse résoudre partiellement, elle est instructive à tous égards. Et l'on ne saurait trouver un meilleur guide que l'ouvrage si intéressant de M. Émile Savoy, *l'Apprentissage en Suisse*.

M. le docteur Beck, professeur à l'Université de Fribourg, écrivait dernièrement :

« Le libéralisme du dix-neuvième siècle a pénétré aussi dans les arts et métiers et avec lui s'est introduit et l'anar-

la sottise phrase du *marquis de Buonaparte, lieutenant général des armées de Louis XVIII* ». M. H. Passy ne releva pas le défi, jamais on ne put trouver un exemplaire de cet ouvrage contenant la fameuse phrase, — encore moins dans la première édition qui, paraît-il, s'arrête à la mort de Louis XVI.

Malheureusement pour ce pauvre Loriquet, l'expression que nous avons employée a passé dans le langage courant. Pour la rectifier congrûment, il nous faut attendre que M. Aulard soit, en trépassant, entré dans la gloire, — ou, à tout le moins, M. Seignobos. Même dans le langage, on ne détruit que ce qu'on remplace, — et il y aura des « Loriquets » tant qu'il y aura des historiens d'État et des politiciens historiens.

Dans une seconde lettre, M. Hubert-Valleroux nous écrit : « Il est très vrai que, pour le public, dire : l'histoire à la manière du P. Loriquet, c'est dire l'histoire imaginée. Mais ne pensez-vous pas qu'en employant cette expression, la sachant fautive, on risque de confirmer et d'accroître l'erreur publique, alors qu'il serait honnête de la combattre, tout au moins de ne pas l'encourager ? » Sans doute. Mais si le P. Loriquet est évidemment bien innocent de la grossière imposture historique dont on l'accuse, son *Histoire de France* ne laisse point d'être assez tendancieuse. S'il n'imagina pas, il utilisa. Et cela allège nos scrupules. Le P. Loriquet aussi était un historien d'État.

PAR TOUS.

Le Directeur-Gérant : G. DEHERME.

15-5-11. — Tours, Imprimerie E. ARRAULT et C^{ie}.

chie dans l'instruction et l'enseignement professionnel. Si on veut faire revivre les arts et métiers, il faudra, qu'on le veuille ou non, revenir aux principes justes et naturels du moyen âge. Les statuts des corporations réglaient minutieusement les conditions d'apprentissage dans chaque métier. Ils n'étaient pas octroyés par l'État, mais ils sont nés de l'esprit vigoureux des associations professionnelles. Ceci explique comment ils pouvaient régler les apprentissages selon le caractère spécial et les procédés de travail de chaque métier. »

La vie vient du dedans et l'impulsion vers la convergence nécessaire du dehors. L'État n'a qu'à assurer le concours des éléments sociaux en garantissant leur indépendance. Les conditions de cet équilibre si heureusement réalisé durant des siècles sont universelles et éternelles. Les formes et les applications seules peuvent être modifiées. Dans le deuxième volume du *Système de politique positive* (Statique), Auguste Comte a magnifiquement mis en lumière cette loi fondamentale de constance sociale.

Remarquons-le. L'apprentissage est onéreux ou gênant pour l'individu : parents, patron et apprenti. Ce n'est pas sans dépense que se crée la valeur sociale qu'est un bon ouvrier. On n'y consent que si l'on est incorporé à un ensemble, et pour enrichir cet ensemble. Tout effort social est onéreux pour l'individu dissocié. Répétons-le, l'anarchie ne favorise que le parasitisme.

En essayant de réorganiser l'apprentissage, même pour répondre uniment aux besoins pressants de son industrie et de son commerce, la Suisse est contrainte de revenir peu à peu aux anciennes corporations. Les principes ne changent pas. Je les ai observés à Ségou chez les somonos (pêcheurs) des bords du Niger et à Djenné chez les baris (maçons).

« Partout, écrit M. É. Savoy, on retrouve avant 1789 les corps de métiers comprenant quatre classes de personnes : les apprentis, les ouvriers (valets, compagnons), les chefs d'industrie (maîtres, *magistri*) et les gardes ou jurés (ailleurs, *eswards*, prud'hommes); partout ils avaient leur droit particulier, source de leurs privilèges, de leurs devoirs et de leur gouvernement propre. »

La corporation était obligatoire, et tout y était réglé, c'est-à-dire cultivé, — même la solidarité et la moralité. Ainsi naissent les libertés.

L'apprenti, il est vrai, ne faisait pas partie de la corporation.

« Sept et même douze ans d'apprentissage sont imposés aux jeunes gens qui briguent le droit de passer au rang de compagnon ou d'ouvrier. Le maître n'est pas libre d'avoir un nombre illimité d'apprentis. »

Mais l'ouvrier compagnon est vraiment un élément social incorporé, le travail est honoré. L'apprenti, le compagnon et le maître sont liés par quelque chose de plus humain que l'argent. Ils se reconnaissent des devoirs les uns envers les autres.

« Ainsi, nous dit M. Savoy, le maître devait faire l'éducation de son apprenti, lui fournir le logement, la nourriture. Celui-ci, non seulement ne recevait aucun salaire, mais ses parents payaient au maître une rémunération pour qu'il apprit à son élève les secrets de la profession.

« L'apprenti, après avoir été immatriculé sur les registres de la corporation, moyennant versement d'un denier à la caisse commune, devenait justiciable des organes de surveillance de l'association. Ce n'est qu'après avoir passé un examen qu'il devenait compagnon.

« Le groupement des apprentis était sévèrement puni.

« Devenu compagnon, l'apprenti avait franchi une rude et longue étape; mais il se trouvait aussitôt en présence d'une nouvelle, celle du second stage (de 3-5 ans); puis se dressait l'épreuve difficile du *chef-d'œuvre*. Après avoir

payé des droits élevés, il obtenait une lettre de maîtrise. Alors seulement il pouvait *tenir boutique*, travailler à son compte, prendre des apprentis et des compagnons. »

Cette organisation est admirable. Et d'autant plus que ce n'est pas un génial utopiste et un puissant politique qui l'ont conçue et établie ; mais le bon sens populaire éclairé par l'expérience. Voyez comme la solidarité et la continuité sont assurées ! Compagnon ou maître, chacun est bien un élément social. Et il le sait. Cela suffira. Il ne visera pas au delà. Tout son effort sera pour se perfectionner dans ce qu'il est. Si, aujourd'hui, l'argent est tout, c'est que l'homme est peu de chose, ou rien. Jadis, l'argent n'était rien, ou peu de chose, parce que l'homme valait par lui-même, à quelque rang fût-il placé. Et tout courait à accroître sa valeur d'homme.

Le peuple organisé dans ses métiers n'était point la masse confuse des électeurs. C'était une force disciplinée qui participait effectivement à garder et élever la civilisation. Le suffrage universel est une mystification, les libertés corporatives étaient de puissantes réalités.

Alors l'apprentissage importe à tous. Nul ne le néglige. Respectueux du passé, on a le souci de l'avenir qui le continue. Les parents ne débilitent et n'abêtissent pas leurs enfants par des soins excessifs et des caresses hystériques ; mais ils savent d'autant mieux s'oublier pour eux. Les plus pauvres payent leur apprentissage. De leur côté, les enfants, plus tard, sauront et pourront le reconnaître. Et cela valait mieux que l'instruction laïque et obligatoire, les cantines scolaires, voire l'assistance aux vieillards et les retraites ouvrières. C'était de la vie féconde.

Certes, il y avait des abus :

« De bonne heure, les compagnons cherchent à s'unir pour protéger leurs intérêts, malgré les règles prohibitives des maîtrises. »

Mais ce n'est pas pour y remédier que métaphysiciens et économistes s'acharnèrent à mettre tout sens dessus dessous.

*
**

Par son fameux édit de février 1776, Turgot porte le premier coup aux communautés d'arts et métiers. Restaurées par l'édit royal d'août 1776, les maîtrises et jurandes seront définitivement abolies par l'article 7 du 2-17 mars 1791. Le 14 juin, la même Assemblée constituante, sur la proposition de Le Chapelier, adopte sans discussion les huit articles de loi qui désorganiseront le travail, interdiront désormais toute association, toute coalition ouvrière, et, fallacieusement, au nom de la liberté abstraite et des absurdes droits de l'homme, livreront le prolétariat dissocié, dispersé, à la tyrannie sans responsabilité et à l'exploitation effrénée de la ploutocratie qui va s'installer sur les ruines sociales.

Ce fut un crime. Mais le châtement est proche. On souhaite que le malheur réveille les remords de la bourgeoisie et que, par son intelligence, son dévouement et sa volonté, elle sache, en réparant, se faire pardonner.

On sait quelle terrible crise traversa la France. C'est le massacre, le paupérisme, le vice et le crime qui ont instauré la royauté de l'argent. A bien peser, il y a plus de sauvagerie dans le luxe insensé d'un ploutocrate et la toilette somptueuse et grotesque d'une belle madame à la mode que dans les pyra-

mides de crânes humains que faisaient élever pour leur gloire d'un jour les roitelets dahoméens.

Néanmoins, le compagnonnage subsista quelque temps en France. La Suisse conserva un grand nombre de corporations jusqu'en 1820; elle en avait encore en 1832. Supprimées en Prusse dès 1807, les corporations se maintinrent en Autriche jusqu'en 1859, en Saxe jusqu'en 1862, au Wurtemberg jusqu'en 1869.

Mais le social a une force de résistance qui surprend toujours. A peine tout semble-t-il dissous, alors que la ploutocratie règne sans conteste, voici que des germes de renaissance lèvent de toutes parts.

En France, c'est le mouvement syndicaliste si impressionnant. En Suisse, c'est cette curieuse réaction sociale que M. Savoy nous décrit. Par les lois du 15 mars 1883, du 13 février 1897, complétées en 1907, l'Autriche, de son côté, retourne au régime de la corporation obligatoire. Il en est de même pour l'Allemagne (loi du 26 juillet 1897).

* *

L'apprentissage a presque tout à fait disparu.

« L'apprenti, dit M. Louis Varlez, n'est plus qu'un ouvrier apprenant son métier au hasard et souvent fort mal. »

Trop souvent, pour le patron, ce n'est qu'un manœuvre à bon marché. De l'enquête du Conseil supérieur du travail en 1902, il résulte que :

« Les bons, les vrais apprentissages sont actuellement l'exception en France, et que les apprentissages insuffisants constituent la règle générale. »

Ici, il convient d'en noter quelques-unes des conséquences sociales.

Payé comme petit ouvrier, domestique ou manœuvre, le pseudo-apprenti se suffit presque aussitôt à lui-même. Dès lors, il jouit pleinement de cette liberté de s'abrutir, la seule qui subsiste et dont on lui a appris qu'elle était toute la liberté d'un citoyen émancipé. A l'âge où l'inhibition est à peu près nulle, où pourtant l'on ne saurait assez contenir ses impulsions et ses instincts, il est indépendant. Ne nous étonnons donc pas de l'augmentation croissante de la criminalité juvénile que signalent les statistiques. Tout jeune, on veut jouir, et par tous les moyens. On a déjà la possibilité de se livrer aux plus dégradants plaisirs : l'alcool, le jeu, les filles, — et rien ne vous retient. Tout vous pousse, au contraire. Ce qui était une honte autrefois, quand tout était relié et solidaire : la malfaçon volontaire ou non, la paresse, la débauche, est devenu une gloriole. Aucun principe ne commande, aucun lien ne retient, aucune idée ne dirige plus. Et pourquoi aimerait-on le travail ? Pour l'ouvrier, ce n'est plus qu'une impérieuse nécessité de l'estomac ; et pour le patron, un moyen de s'enrichir.

De leur côté, les parents cherchent à s'affranchir de leurs devoirs le plus tôt possible. Ils n'ont plus à subvenir aux frais d'apprentissage et même, après l'école, à l'entretien de leurs enfants. Bon débarras ! La femme pourra se payer quelques colifichets et l'homme quelques absinthes — « hygiéniques, mon vieux ! » — de plus. Ils ne voient pas que les ouvriers de quinze ans font une redoutable concurrence aux ouvriers adultes, aggravent le chômage périodique ; ils ne prévoient pas que, plus tard, les enfants, à leur tour, ne se reconnaîtront plus aucun devoir envers leurs parents trop vieux pour gagner leur pain. Sans

doute, la législation y suppléera tant bien que mal. Mais plutôt mal, — et le cœur n'y sera pas. Cela contribue aussi à désagréger le groupe familial, dont toutes les fonctions passent à l'Etat. Et la famille, ce n'était pas seulement la cellule vivante de l'organisme social, mais le foyer, l'abri, l'asile de la paix, de l'amour et du bonheur.

Les patrons seuls, puisqu'ils ne voulaient que s'enrichir, ont bénéficié de cette situation lamentable. Dans l'enfant, ils eurent une main-d'œuvre facile et à bon compte. Comme pour la femme, avec la machine, ils en firent une de ces sous-concurrences ouvrières qui leur servirent si bien à faire suer tout l'or possible à un prolétariat affamé et exténué.

L'apprentissage se faisait tout de même quand l'enfant n'était pas emporté par la phtisie ou complètement corrompu et abruti par le surmenage, le travail de nuit, l'intoxication saturnine, l'inanition, les sales promiscuités, etc... Il y avait encore de bons ouvriers qui, malgré tout, gardaient la fierté de montrer et de transmettre leur savoir-faire. Mais ce n'était qu'une survivance du passé. Cela disparaît. Les bons ouvriers deviennent de plus en plus rares. Les « citoyens conscients » — et bavards — les ont remplacés. Et avec le gâcheur maladroit et prétentieux, à l'indépendance du patron qui ne se doit qu'à son livre de caisse a répondu l'indépendance de l'ouvrier, c'est-à-dire le sabotage. L'industrie n'est pas sans en souffrir. Le patron se débat dans un chaos de difficultés croissantes. Pour lui, il ne s'agit plus de s'enrichir promptement, mais de ne pas se ruiner. C'est le châtement qui commence.

Revenons à la Suisse. M. Émile Savoy nous donne les renseignements essentiels sur la situation économique et politique actuelle de ce pays.

« D'après le recensement fédéral de 1900, dont les résultats ont été publiés en 1907, nous trouvons que, sur une population totale de 3.315.443 habitants,

« 487.124 personnes sont occupées à l'extraction et à la production de la matière première ;

« 693.927 personnes sont employées à la transformation de la matière première ;

« 140.876 exercent une profession commerciale. »

La Suisse importe pour 1 milliard et exporte pour 900 millions de francs de marchandises. Les produits manufacturés constituent 88 p. 100 de son exportation totale. La Suisse est le seul pays où l'on constate une proportion pareille. La Suisse est donc essentiellement industrielle et commerciale. Ses inépuisables richesses en houille blanche la destinent à l'être de plus en plus. Son commerce se développera en conséquence. L'apprentissage commercial y a donc presque autant d'importance que l'apprentissage industriel.

La situation politique de la Suisse fut régularisée par les traités de 1815. Aux 19 États confédérés sont venus s'ajouter alors les cantons du Valais, de Neuchâtel et de Genève.

L'indépendance des cantons est entière d'abord. Mais la tendance à l'unité politique apparaît nettement avec la Constitution de 1874. Depuis, elle s'accroît de plus en plus. Cependant, quoique la Confédération intervienne pour guider les cantons et développer l'enseignement professionnel, l'apprentissage est encore régi par des lois cantonales.

Présentement, treize cantons, Neuchâtel, Fribourg, Vaud, Genève, Obwald, Glaris, Valais, Zoug, Berne, Lucerne, Zurich, Bâle-ville et Schwyz, appliquent une loi sur l'apprentissage.

D'autres, — Argovie, Saint-Gall, Bâle-campagne, les Grisons, Schaffhouse, Soleure, Thurgovie, — ont des projets à l'étude ou proposés. On peut dire que le mouvement est général. D'ailleurs, la future loi fédérale d'unification comportera des dispositions importantes, aussi bien sur la réglementation de l'apprentissage que sur l'enseignement professionnel et la restauration des corporations obligatoires. La Suisse veut revenir à l'ordre.

En 1900, on comptait, pour la Suisse, 58.000 apprentis dont 15.000 féminins; 13 p. 100 étaient d'origine étrangère.

Mais qu'est-ce que l'apprentissage ? M. Émile Savoy répond :

« C'est l'éducation complète d'un jeune homme qui veut se vouer à un travail manuel ou intellectuel, soit au point de vue de sa formation technique dans un métier, soit au point de vue de la partie commerciale de ce métier. »

Toute éducation est œuvre de capitalisation et de renouvellement. Il s'agit de ne pas laisser perdre ce qui vient des ancêtres, et même d'y ajouter sa part pour les descendants. Ainsi s'élève une civilisation. Et cela n'est possible que dans une forte organisation qui relie, qui maintient, qui continue. Dans l'anarchie, on ne peut qu'épuiser le fonds amassé, et donc rétrograder. Ce n'est pas aux facilités de s'abrutir qu'elle peut offrir qu'une civilisation se mesure; mais

à son effort de capitalisation humaine, à son aptitude à former des hommes utiles à eux-mêmes et aux autres.

L'apprentissage est un de ses moyens. Il appartenait donc bien à la barbarie ploutocratique américaine d'estimer superflue, voire nocive, cette œuvre civilisatrice par excellence. On entend sans doute qu'elle n'est pas profitable aux milliardaires. Un directeur du Bureau du travail aux États-Unis, le colonel Carrol Wright, a pu dire :

« Le système de l'apprentissage est en fait abandonné, et il est bon qu'il en soit ainsi. Dans ce système, le jeune homme était privé d'une partie de gain qui représentait son travail, car il ne pouvait y avoir d'avancement pour lui, quelle que fût son habileté, jusqu'à ce qu'il devint à son tour ouvrier. Actuellement, le jeune homme avance à mesure que son adresse se développe, il devient ouvrier dès que le permettent son expérience et ses connaissances. C'est de lui qu'il dépend en un mot de hâter ce moment que le contrat d'apprentissage fixait d'avance en imposant des années de stage préparatoire. »

De ce sophisme individualiste, M. É. Savoy retient que l'apprentissage n'est pas nécessaire pour la grande industrie. Il ne se félicite de la réorganisation de l'apprentissage en Suisse que parce qu'il y voit surtout un moyen pour le petit atelier de se défendre, de se maintenir contre l'absorption des grandes usines. Il y a là, ce semble, une erreur de fait et une erreur de doctrine. J'aurai quelque jour à montrer celle-ci, à débattre cette question de l'utilité sociale d'une classe moyenne. L'erreur de fait est flagrante. La grande industrie, quand ce n'est pas l'industrie de camelote, a autant besoin d'ouvriers habiles et intelligents que la petite industrie. Et la petite industrie de camelote peut s'en passer aussi bien que la grande.

M. Émile Savoy nous cite lui-même la fabrique de locomotives Baldwin de Philadelphie, qui occupe 16.000 ouvriers et qui a organisé l'apprentissage pour ses propres besoins. Elle a un « directeur de l'apprentissage » qui surveille trois classes d'apprentis. La première classe forme de bons ouvriers, la deuxième des chefs d'atelier, la troisième des ingénieurs et directeurs. On obtient ainsi les meilleurs résultats. Soulignons-le en passant. Une institution privée de cette importance ne peut être fondée et conduite que par une grande entreprise. La petite industrie s'en remettra toujours à l'État. Et par là, elle manifeste son insuffisance sociale. Sans doute, une forte organisation ouvrière, mieux encore, peut reconstituer l'apprentissage; mais cette puissance de travail tendra de même, nécessairement, à éliminer les classes moyennes.

M. É. Savoy ne se trompe pas moins quand il admet que le sort de la petite industrie dépend de l'apprentissage. Il est évident, au contraire, qu'elle ne se maintient que dans la confusion sociale et par le jeu féroce du chômage, des sous-concurrences ouvrières de la femme et de l'enfant, qui avilissent les salaires. La grande industrie recherchera toujours le plus habile ouvrier et lui offrira un salaire que ne pourra jamais lui allouer le petit patron. La plus intensive production seule peut payer les plus hauts salaires.

..

M. É. Savoy énumère ainsi les divers systèmes d'apprentissage :

« 1. Apprentissage selon les règles des corporations, c'est-à-dire à l'atelier, sans école complémentaire.

- « 2. Apprentissage à l'atelier et cours professionnels.
- « 3. Apprentissage à l'école-atelier.
- « 4. Apprentissage uniquement à l'école professionnelle non spécialisée.
- « 5. Apprentissage uniquement à l'école professionnelle spécialisée. »

Notre auteur préconise surtout le deuxième système, c'est-à-dire l'apprentissage à l'atelier combiné avec les cours professionnels au dehors.

« Réunissant les deux procédés d'apprentissage, à l'atelier et à l'école, a dit M. Marcel Deholo, ce système en combine les avantages et, en même temps, il ne présente les inconvénients ni de l'un ni de l'autre. Il est surtout d'une application commode dans la pratique, et c'est ce qui le différencie des écoles professionnelles. Quelle que puisse être la valeur de celles-ci, il est bien certain qu'elles constituent un procédé qui ne saurait être généralisé pour tout et partout. »

M. É. Savoy nous assure que ces différents systèmes ne conviennent pas également à la petite et à la grande industrie. Aussi son éclectisme mal justifié admet-il encore l'école professionnelle spécialisée ou non, voire l'école-atelier. Il reconnaît pourtant que les tentatives suédoises et françaises pour l'apprentissage à l'école primaire « ont été nettement défavorables ». N'en peut-on dire autant de nos écoles professionnelles ? Jusqu'ici, en France du moins, nous savons trop ce qu'elles coûtent, mais nous ignorons ce qu'elles réalisent.

..

On ne saurait parler d'organisation du travail sans évoquer les corporations.

Dans la Suisse française, en particulier dans le canton de Fribourg, les maîtrises de métier s'appelaient généralement *abbayes*. Auparavant, elles s'étaient

nommées *chenauchées*, *mystères*, etc. Les Sociétés fri-bourgeoises de maréchaux, de maçons et de bouchers ont conservé le nom d'*abbayes*.

Aux quinzième et seizième siècles, la Suisse connaît une civilisation florissante.

« Bâle était le paradis des graveurs sur bois, à cause de l'illustration du livre. La ville de Saint-Gall vit quadrupler, en cinquante ans, sa production de toiles. Le travail du coton a été introduit à Zurich, il se répandit à Zoug, à Lucerne, dans l'Argovie, Berne et Appenzell... Vers 1587, on vit à Genève les premières montres : la fabrication s'en répandit ensuite dans les montagnes neuchâtelaises. »

Les corporations sont toutes-puissantes. C'est « l'âge d'or pour les métiers ». Ils exercent « un contrôle sévère sur la qualité et le mesurage de la marchandise ». Tout est loyal, parce que tout est réglé, hiérarchisé, ordonné. Tout repose sur la confiance. Le travail connaît sa dignité. L'argent est à sa place subalterne. Dans *l'Industrie à Fribourg au temps passé et de nos jours*, M. Raemy écrit :

« Les traditions nous montrent les artisans-sénateurs du quatorzième et du quinzième siècles montant fièrement à l'hôtel de ville, le tablier de tanneur à la ceinture, et le bonnet de l'atelier sur la tête. »

Voici, d'après M. É. Savoy, ce qu'était le régime corporatif :

« L'industrie, le commerce et l'apprentissage sont, durant toute la période qui s'étend du quatorzième siècle à 1803, soumis au régime légal de la corporation. Celle-ci surveillait les contrats d'apprentissage et la protection des apprentis, organisait et contrôlait l'examen des candidats à la maîtrise, percevait les droits, vérifiait la fabrication et la vente des produits.

« La limitation du nombre des apprentis, la réglementation de la durée de l'apprentissage et des devoirs des

maîtres et des apprentis sont des objets essentiels de l'organisation corporative. Les rapports entre patrons et apprentis sont régis par de nombreuses dispositions statutaires et de multiples décisions de justice.

« Le compagnonnage est, comme l'apprentissage, un temps d'épreuve, de perfectionnement obligatoire, imposé avant de pouvoir aspirer à la maîtrise...

« Cette organisation qui englobait toute la hiérarchie des artisans, depuis l'apprenti jusqu'au maître, était puissante et a été la sauvegarde de l'industrie durant plusieurs siècles. Elle donnait aux gens de métiers une grande autonomie et une force considérable. L'État exerçait une action tutélaire lointaine. Les règles de la corporation suffisaient pour assurer la protection nécessaire aux personnes et aux produits de l'industrie. »

La Révolution mit fin à ce régime comme on sait. Mais la Suisse s'opposa longtemps à la désagrégation révolutionnaire. La loi du 19 octobre 1798 ne réussit pas à dissoudre complètement l'organisation corporative. Même après l'Acte de médiation de 1803, imposé par la France, il y eut une longue et énergique résistance vitale. Jusqu'en 1832, à Zurich et Winterthur surtout, les métiers remirent en vigueur les sages coutumes des corporations du dix-septième siècle.

L'histoire du travail au dix-neuvième siècle, en Suisse, se peut donc résumer :

« a) Suspension presque complète des corporations (1798-1803).

« b) Retour à l'idée corporative, de 1803 à 1832.

« c) Reprise du principe de la liberté du commerce et de l'industrie (1832-1837).

« d) Lutte entre les idées anciennes et nouvelles (1838-1848).

« e) De 1848 à 1879, liberté industrielle proclamée par les Constitutions de 1848 et de 1874. »

..

Dès 1820, des institutions privées s'emploient au relèvement des métiers. Leur succès est médiocre. Les Sociétés d'arts et métiers, qui se fondent à Saint-Gall d'abord, en 1835, à Berne en 1836, à Coire et en Argovie en 1845, à Zurich en 1848, partout ensuite, quoique la Suisse romande soit restée longtemps réfractaire au mouvement, auront plus d'efficacité. En créant, en 1879, l'*Union suisse des arts et métiers*, elles donnèrent l'impulsion décisive à l'admirable réaction organique de la Suisse.

Les Sociétés d'arts et métiers publient des journaux professionnels, intéressants et pratiques, à Zurich, Lucerne, Bâle, Berne et Fribourg. Mais c'est l'*Union suisse* qui est à la tête du mouvement réorganisateur de l'apprentissage. Elle a constitué une Commission centrale pour les examens d'apprentis. Elle alloue une subvention de 5 francs par apprenti examiné aux sections de l'*Union* ou aux cantons qui instituent ces examens. D'ailleurs, à cet effet, elle-même reçoit un fort subside de la Confédération (45.000 francs.) En 1877-1878, il n'y avait qu'un cercle d'examens avec 27 participants; en 1903, il y en avait 35 avec 1.091 participants; en 1909, il y avait 5.141 participants, et les dépenses s'élevaient à 114.808 francs. Ces examens, qui consistent en une épreuve pratique dans un atelier et en une épreuve théorique sur les connaissances professionnelles et scolaires, sont un précieux stimulant pour l'apprentissage. Ils attestent l'effort de tous. D'ailleurs, ils sont obligatoires maintenant dans quelques cantons.

Moins troublé par la politiquerie électorale que les Français, moins étourdi et égaré par la grande presse

d'affaires, le peuple suisse n'a pas trop perdu de son bon sens, il a pu mieux contrôler les funestes effets de la frénésie individualiste. Il peut rester républicain, voire démocrate, et constater ceci avec M. É. Savoy :

« Le régime de la liberté du commerce et de l'industrie, proclamée par les Constitutions fédérales de 1848 et de 1874, fut loin de favoriser, à cause de l'absolutisme même de son principe, l'essor de l'industrie et du commerce. Sans doute, ceux-ci prirent durant cette période libertaire une extension rapide, mais superficielle. Le désarroi le plus complet fut la conséquence de la théorie du « laisser faire », soit au point de vue de l'organisation des travailleurs, soit surtout au point de vue du développement des solides capacités professionnelles qui font la force de l'industrie et en sont les plus sûrs protecteurs. »

Les Sociétés d'arts et métiers ayant montré la route en s'y engageant résolument, les États suivirent.

Ce fut le canton de Neuchâtel qui, le premier, par sa loi du 21 novembre 1890, réorganisa sérieusement l'apprentissage. Douze cantons déjà l'ont imité et sept autres s'y préparent.

Le mouvement, on le voit, est général. Il a suscité une vaste enquête sociale. On a pu constater qu'ouvriers et patrons souffraient également de l'anarchie individualiste et qu'ils souhaitaient vivement, malgré les préjugés courants et les fausses idéologies, un retour définitif à l'organisation corporative. Par l'État s'il le faut. M. É. Savoy exprime certainement le sentiment, clair ou obscur, de ses compatriotes quand il écrit.

« Nous le disons tout de suite, notre idéal n'est pas

dans l'intervention de l'État; mais dans le désordre social créé par les théories et les pratiques régnantes, nous ne voyons aucun organisme encore assez puissant pour implanter à nouveau dans le public l'idée de la nécessité d'une éducation professionnelle. Nous sommes même, en théorie, adversaire convaincu de l'intervention de l'État dans ce domaine; mais, pratiquement, nous l'admettons jusqu'au jour où les groupements professionnels seront devenus assez forts et assez solides pour qu'ils puissent remplacer avantageusement les pouvoirs publics et seront capables de rendre à l'apprentissage son ancienne place. »

La législation cantonale ne suffit pas, d'ailleurs. Il faut que la Confédération intervienne. Et M. É. Savoy nous dit pourquoi :

« 1. La décadence des métiers doit être attribuée en grande partie à la désorganisation de l'apprentissage, lequel n'est plus ce qu'il était autrefois; il n'est plus considéré de la même façon, ni par le patron, ni par l'apprenti et ses parents.

« 2. Nécessité d'assurer la protection morale et matérielle de l'apprenti, son instruction professionnelle, puis les droits réciproques du patron, de l'apprenti ou de son représentant légal en ce qui concerne les effets civils du contrat.

« 3. Difficulté d'atteindre ces buts sans une loi fédérale réglant les conditions de l'apprentissage, les lois cantonales étant insuffisantes ou les cantons ne possédant pas toutes les compétences pour réglementer, d'une manière complète, la question de l'apprentissage. »

Le 5 juillet 1908, à la suite d'un referendum, le peuple suisse, si jaloux de l'indépendance cantonale pourtant, reconnaissait à la Confédération « le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers ». Rappelons qu'un projet de loi fédérale en ce sens est à l'étude.



Sous l'ancien régime, dès le quinzième siècle, pas d'apprentissage sans contrat.

« A l'époque des corporations, dit M. É. Savoy, les conditions de l'apprentissage étaient stipulées dans un contrat écrit, passé entre les parents ou le tuteur de l'apprenti et son patron. Les fils de maîtres restés orphelins étaient placés sous la protection du corps d'état et c'était le syndic du métier qui passait le contrat avec un des maîtres. »

Et M. Hubert-Valleroux, de même, nous l'a fort judicieusement signalé en ces termes :

« Il est remarquable qu'à une époque où l'on écrivait peu, on ait eu recours à la forme écrite pour le contrat d'apprentissage, qui était déposé aux archives de la corporation. Les dignitaires du métier, après en avoir au début examiné la teneur, veillaient encore à sa bonne exécution. Ils s'assuraient d'abord que le patron contractant était de bonnes mœurs, ce qui était ordinaire, à raison de la manière dont le métier se recrutait et de la puissance qu'avaient alors les principes chrétiens et l'opinion publique. En plusieurs endroits, ils devaient s'assurer d'autre part que l'apprenti était né de légitime mariage. »

On a donc rétabli l'usage de l'engagement réciproque écrit. Les lois des cantons suisses ont rendu le contrat d'apprentissage écrit obligatoire, et cela sans exception. Il en est même qui imposent un contrat-type.

« Le contrat d'apprentissage, dit M. É. Savoy, a essayé de faire revivre les anciennes relations qui existaient, à l'époque des corporations, entre patrons et apprentis, relations familiales et paternelles, caractérisées par l'autorité du maître, tempérées par des obligations envers l'apprenti. »

Malheureusement, l'autorité chargée de surveiller l'exécution des obligations patronales n'est plus aussi efficace. A la vie puissante des corps de métiers s'est substitué le froid mécanisme étatiste, — et le pouvoir spirituel est débile et incertain. M. É. Savoy n'en convient-il pas quand il constate que « le terrain est délicat et mouvant », que, « même avec toute la prudence possible, on ne pénètre pas dans l'atelier familial sans y laisser un peu de mécontentement » ?

La plupart des contrats d'apprentissage en Suisse stipulent que

« le patron doit instruire l'apprenti de son métier ; ne pas l'employer à des occupations étrangères au métier, le bien traiter, veiller sur sa conduite. »

Les formulaires de contrat élaborés par les cantons de Vaud, de Fribourg et de Genève disent :

« Le patron traitera l'apprenti en bon père de famille. Il le protégera contre les mauvais traitements d'ouvriers ou employés de la maison et veillera à ce qu'il ne lui soit pas imposé de travaux excédant ses forces (Fribourg, art. 7 ; Vaud, art. 6).

« Le patron donnera à son apprenti une nourriture bonne et suffisante, un logement salubre et confortable, il le fera participer dans la plus large mesure possible à la vie de famille (Fribourg, art. 8).

« Le patron, outre le blanchissage, accordera à l'apprenti le chauffage et l'éclairage, de manière à ce qu'il puisse étudier en dehors des heures de travail ce qui est relatif à sa profession (Vaud, art. 7).

« Le patron traitera son apprenti avec bienveillance, surveillera autant que possible sa conduite et ses rapports avec les ouvriers, lui laissera le temps nécessaire à son instruction théorique et religieuse (Genève, art. 2). »

De son côté, l'apprenti doit obéissance à son maître ou à son suppléant et représentant ; il doit se

conduire convenablement et s'appliquer à bien apprendre son métier.

« Il s'efforcera de soigner les intérêts de son maître et sera discret pour tout ce qui concerne les affaires de ce dernier. Il devra se soumettre en tous points au règlement intérieur établi... S'il devait survenir des difficultés du fait que l'apprenti est membre d'une Société, le patron pourrait se réserver le droit de lui interdire la fréquentation de la Société en question: »

Quant à la résiliation de ce contrat, elle peut être obtenue:

« a) Par le patron, si l'apprenti devient physiquement ou intellectuellement incapable de continuer son apprentissage, ou bien s'il se rend coupable d'infidélité, de résistance grossière ou d'actes immoraux, ou enfin si, et malgré les avertissements, il manque plus de trois fois au travail sans excuse suffisante;

« b) Par l'apprenti ou son représentant légal si, pour des motifs impossibles à prévoir d'avance, il peut prouver que l'apprenti court un danger sérieux au point de vue de son apprentissage ou de son développement physique ou moral. »

Sous le régime corporatif, l'apprenti était plus strictement tenu. Même la retraite, l'invalidité ou la mort du maître ne le déliait pas des obligations de son long apprentissage: il passait au successeur. Mais il avait aussi de plus solides garanties dans les sévères conditions qu'on imposait au maître voulant former un jeune ouvrier. On exigeait de lui, dit M. É. Savoy:

« 1. Qu'il possédât la maîtrise, c'est-à-dire qu'ayant lui-même terminé les années d'apprentissage et de compagnonnage, il ait acquis par un examen et, dès le quinzième siècle, par la confection d'un chef-d'œuvre, le droit de travailler à son compte;

« 2. Qu'il fût établi depuis « au moins l'an et jour », qui avaient suivi sa réception à la maîtrise;

- « 3. Qu'il fût majeur ou au moins émancipé ;
- « 4. Qu'il eût la qualité de citoyen du pays ou, s'il était étranger, qu'un traité spécial, comme celui passé entre Louis XVI et la Suisse le 7 janvier 1782, lui accordât ce droit ;
- « 5. Qu'il tint « chef d'hôtel », c'est-à-dire qu'il eût boutique et atelier sur rue, ainsi que « feu et bien » ;
- « 6. Qu'il fût reconnu par les jurés et prud'hommes de métiers, chargés, sous la surveillance du Conseil de la corporation de « recorder la convenance du marché », ou d'enregistrer le brevet sous seing privé, comme « créable » et solvable, comme « honeste homme » apte à diriger une éducation professionnelle et à subvenir à l'entretien de l'enfant ;
- « 7. Qu'en fait, il travaillât à son compte et non pas seulement comme « façonnier » ;
- « 8. Dans certaines professions, les statuts exigeaient encore du patron qu'il eût au moins un ouvrier à l'atelier, de façon que l'enfant ne fût jamais seul à la tâche ;
- « 9. Qu'il n'eût pas atteint encore le nombre maximum d'apprentis qui était permis par les statuts ;
- « 10. Enfin, la plupart des communautés d'arts et métiers qui d'habitude ne sont exercés que par des hommes exigeaient que l'apprenti fût du sexe masculin. »

Les lois cantonales, il va sans dire, sont loin d'être aussi rigoureuses. Elles se bornent à interdire l'engagement d'apprentis aux individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour délit contre les mœurs, et à ceux qui sont privés de l'exercice total ou partiel de l'autorité paternelle ou de leurs droits civiques. En outre, dans plusieurs cantons, cette interdiction est étendue aux personnes qui ne possèdent pas une connaissance suffisante de leur profession. Mais, sans une forte organisation corporative, cette dernière disposition est à peu près inapplicable, — encore que le canton de Fribourg ait tenté d'instituer à cet effet les examens pour les maîtres.

Certains cantons prononcent cette interdiction pour les patrons qui manquent grossièrement à leurs devoirs envers les apprentis. Enfin, ajoute M. Savoy :

« La loi bernoise, comme le projet d'Argovie (art. 11), prévoit que le droit de conclure des contrats d'apprentissage et de prendre des mineurs en apprentissage peut être retiré pour un certain temps lorsque, le local où travaille l'apprenti et la chambre où il couche ayant été reconnus malsains, le patron n'y remédie pas, malgré l'invitation qui lui en a été adressée, ou lorsque la moralité de l'apprenti se trouve compromise par son séjour dans la maison de son maître. »

∴

L'apprenti ne laisse point d'avoir aussi ses devoirs, — à la mesure de ses forces.

Les corporations exigeaient ces conditions essentielles :

« 1. L'apprenti doit être un enfant légitime : « né de loi au mariage », dit le livre d'Étienne Boileau. On trouve cependant quelques exceptions à cette règle pour un certain nombre de professions ;

« 2. Il ne doit pas avoir préalablement déjà passé brevet d'apprentissage au profit d'un autre maître, même d'une profession différente ;

« 3. Il doit être célibataire, car il doit loger chez son maître. »

D'après la plupart des lois cantonales, l'apprenti est mineur et ne peut conclure seul le contrat d'apprentissage. Il doit être assisté d'un parent ou tuteur. L'âge exigé coïncide avec celui de la libération de l'obligation scolaire, qui varie de 13 à 14 ans suivant les cantons.

M. Émile Savoy écrit encore :

« Le droit de l'époque des corporations disait que l'apprenti

devait « faire gré à son maître », c'est-à-dire obéir à tous les ordres du patron, le respecter comme un père. L'enfant devait parfois prêter serment d'observer ces obligations. Quelquefois, on lui faisait jurer d'être « honnête et de bonne inclination ».

« En vertu du contrat d'apprentissage, le maître avait un triple droit de surveillance, de garde et de correction. Les châtimens corporels étaient largement tolérés, mais parfois réprimés par la corporation qui déplaçait l'apprenti en cas d'abus.

« En vertu de son droit de surveillance, le maître devait s'occuper de l'éducation de son élève, de sa conduite, de ses mœurs et lui faciliter l'accomplissement de ses devoirs religieux.

« En vertu de son droit de garde, il pouvait faire réintégrer de force l'atelier à l'enfant qui s'en était enfui, exiger des dommages-intérêts de la part des parents qui n'avaient pas cherché et ramené le fuyard et lui faire accomplir à la fin de son temps une période supplémentaire égale à la durée de son « envoisüre ». Personne ne pouvait donner asile à l'apprenti fugitif, et tout artisan qui l'aurait détourné de son service pour l'admettre dans sa boutique eût encouru une terrible condamnation. Mais si la fuite avait pour cause la brutalité ou la rapacité du patron, il n'avait aucune action contre son élève ni contre ses parents. Il perdait, avec cet apprenti, le droit d'en former un autre avant l'expiration théorique du premier brevet. »

Ce sont les us et coutumes des anciennes corporations qui ont inspiré les législations cantonales. Elles prescrivent donc au patron de donner à l'apprenti une instruction professionnelle complète, d'exercer une surveillance morale sur l'enfant, même hors de l'atelier, de lui assurer, en toute occurrence, une protection paternelle. Je ne puis, ici, examiner en détail les articles de chaque loi cantonale. Il suffit d'avoir indiqué l'esprit général de saine réaction organique qui les anime. Notons, cependant, qu'ils prescrivent, règlent ou fixent : l'assurance contre les

accidents ou les maladies, le repos dominical, la limitation des heures de travail, l'interdiction du travail de nuit, la durée de l'apprentissage, la limitation du nombre des apprentis... La loi de Zoug proclame :

« Le patron mettra tout en œuvre pour faire de son apprenti une valeur sociale. »

L'essor industriel de la Suisse a entraîné son développement commercial. Mais, là aussi, l'employé manque des connaissances nécessaires. M. Savoy nous dit :

« L'école de commerce, avec son programme universitaire, en aboutissant à des grades académiques, est destinée, avant tout, à former les chefs de maison, les directeurs d'entreprises commerciales. Mais si le commerce, comme l'industrie, a besoin d'ingénieurs ou, si l'on veut, d'un corps d'officiers, il lui est nécessaire d'avoir des auxiliaires instruits et possédant une formation spéciale. C'est pour atteindre ce but que les lois suisses ont organisé l'apprentissage commercial sur une base identique à celle de l'apprentissage des arts et métiers. Le jeune homme, tout en travaillant au service d'un patron, est obligé de suivre des cours de commerce. »

Comme le travail industriel, le travail commercial s'est spécialisé. Le chef de maison n'a pas le temps d'enseigner, il utilise de jeunes commis parce qu'il y trouve quelque avantage. Depuis 1884, on a cherché à y remédier. Mais les cours professionnels ne suffisaient pas. C'est alors que les lois cantonales intervinrent. Dans les cantons où les cours professionnels et les examens de fin d'apprentissage ne sont pas obligatoires, on a constaté que 70 p. 100 des apprentis de commerce n'acquerraient pas les connaissances professionnelles indispensables.

Pourtant, en Suisse, il y a des écoles de commerce dont la fondation remonte aux années 1827, 1833, 1842. Mais

« ces établissements n'ont guère que le nom qui puisse les distinguer d'une bonne école secondaire : leurs programmes sont loin de prévoir les connaissances exigées d'une école commerciale telle que nous l'entendons aujourd'hui. »

Maintenant, l'enseignement commercial pratique est dispensé dans de nombreuses écoles et cours.

Là encore, c'est surtout à l'initiative privée qu'on le doit, — c'est-à-dire à l'*Union suisse des commerçants*, fondée en 1873. Depuis 1861, il y avait des Sociétés de jeunes commerçants. En 1895, l'*Union* avait déjà présidé au fonctionnement de 8 cercles d'examens décernant 149 diplômes de fin d'apprentissage ; en 1908, il y a 709 diplômes délivrés dans 25 cercles. En 1896, il est examiné 2,632 élèves ; en 1908, 9.286.

C'est certainement la Suisse qui a le plus fait pour l'enseignement professionnel et la réorganisation de l'apprentissage. Sans doute, elle n'a pas fait le mieux absolument ; mais elle a fait le plus relativement. Sa volonté de s'opposer à l'anarchie individualiste nous est un exemple à suivre.

En 1890, ce pays comptait 89 établissements d'instruction professionnelle ; en 1894-1895, 200 ; en 1900-1901, 265 ; en 1908-1909, 391. Les dépenses (subventions de la Confédération) se sont élevées de 2.800 000 francs en 1900-1901, à 4.600.000 francs en 1908. En y comprenant les prestations des cantons,

communes, corporations et particuliers, la subvention fédérale : 9.300.000 francs.

« L'effort a été admirable, dit M. É. Savoy, soit de la part des pouvoirs, soit de la part des intéressés... Les écoles se multiplient, le nombre des élèves augmente chaque année : l'école professionnelle entre dans nos mœurs... Parmi les résultats obtenus par l'enseignement professionnel, il faut souligner le suivant : les écoles professionnelles sont des champs d'expériences pratiques et qualifiés, grâce à l'outillage moderne, un milieu propice pour l'étude des applications, des procédés et des modèles nouveaux. Les écoles aident ainsi l'industrie dans sa lutte contre la concurrence étrangère. Ce résultat est surtout évident pour l'horlogerie, la mécanique, la lingerie et la broderie. »

Certes, tout n'est pas fait.

« Nos lois, ajoute notre auteur, succédant à une longue période de désorganisation, ne peuvent déployer tous leurs effets. »

C'est que les lois écrites ne peuvent créer le social. Elles ne donnent pas les libertés positives, elles les permettent en les préservant des ferments de dissolution. La Suisse n'aura rien fait si son admirable mouvement de reconstitution sociale n'aboutit pas à la résurrection des associations de métiers.

Or, jusqu'ici, les syndicats ouvriers n'ont eu qu'un rôle effacé. Je sais que les questions de plus haut salaire nominal et la vaine lutte de classe les a absorbés. Mais je sais aussi que s'il leur était donné de remplir leur véritable fonction organique, ils délaisseraient les chimères. Et c'est cela, précisément, que ne veut pas la classe moyenne. Celle-ci est plus ou moins parasitaire et elle redoute une trop grande puissance de l'ordre. Elle aussi poursuit une chimère : celle d'une anarchie modérée.

Cependant, plusieurs législations cantonales ont

reconnu quelques compétences aux syndicats ouvriers : organisation des examens, surveillance des apprentis. S'il est vrai que le projet de la future loi fédérale comportera l'obligation du syndicat professionnel, ce sera mieux.

« Toutes ces dispositions et ces préoccupations méritent notre reconnaissance et notre attention, écrit un autre Suisse, M. le docteur Beck. Elles contiennent une série de réformes et de moyens efficaces. Elles ont suivi une voie qui certainement les amènera au but. Mais leur côté faible est bien leur individualisme, l'absence de vues d'ensemble et le manque d'un plan systématique et uniforme. »

Et M. Émile Savoy, qui a quelque raison d'être fier de son pays, ajoute :

« Nos lois n'auraient-elles eu pour conséquence unique que de poser d'une façon pratique, le problème de l'apprentissage devant l'opinion publique, qu'un grand résultat serait obtenu... Combien plus large et plus sûre est la route qui conduit aux professions industrielles et commerciales, grâce à l'apprentissage organisé ! Aussi le nombre des jeunes gens qui choisissent ces carrières de préférence aux professions libérales augmente d'une façon réjouissante... Nos autorités législatives ne firent pas fausse route, et si tous les succès prévus ne couronnent pas les efforts, il faut encore faire crédit à notre législation sur l'apprentissage de quelques années d'expériences pour lui permettre son entier développement.

« Il y a cependant un domaine dans lequel l'ensemble des résultats est particulièrement réjouissant et bien tangible : nous voulons parler de l'amélioration des rapports entre patrons et apprentis, de la protection efficace qui a fait cesser le plus grand nombre des abus dont les apprentis étaient victimes sous le régime de la liberté absolue. Les patrons sont également mieux protégés dans l'exercice de leurs droits, sans cependant être imposés par des charges trop lourdes. A ce point de vue, nos lois sont parvenues à changer, d'une façon très heureuse, la menta-

lité des intéressés. Nous pouvons dire que la législation sur l'apprentissage, combinée avec l'action des associations et de l'initiative privée, donne au patron la conscience de sa situation de maître d'apprentissage et met l'apprenti en face de sa condition d'élève. C'est là, nous semble-t-il, le grand résultat obtenu, et son importance mérite d'être soulignée et retenue. »

Il est un plus grand résultat encore. C'est la claire leçon de bon sens, de volonté et de socialité que donne la petite Suisse aux grandes nations européennes, — notamment à la France. Puisseons-nous en profiter !

G. DEHERME.

Revue des Opinions, des Faits et des Idées

LE P. LORIQUET

A la suite de la note sur les Loriguets de Loges et de l'article de M. Alfred Duquet, « *Gloria victis* », parus dans notre numéro du 1^{er} mai, nous avons reçu cette lettre de M. Hubert-Valleroux :

Paris, 6 Mai 1911.

MONSIEUR,

Voulez-vous me permettre, en qualité de lecteur assidu, de vous faire remarquer, au sujet de votre dernier article, que la mention attribuée au P. Loriguet : « Le général Bonaparte commandant les armées du roi Louis XVIII » est une pure invention ? J'ai demandé à la Bibliothèque nationale le volume incriminé, et rien de pareil ne s'y trouve. On a dit : c'est la 2^e édition, la mention est sur la première.

Or la première a été produite à la Chambre des Pairs par M. de Montalembert, à propos d'une allégation de M. H. Passy (8 Mai 1844, Moniteur, page 1.276), et la question a été bien élucidée.

Quant à la médaille de 1870, je ne la réclame nullement, bien que je sois au nombre des ayants droit et n'aie jamais rien signé de ce chef. Toutefois, je trouve que les pauvres gens, souvent fort oubliés, qui ont combattu sur le Rhin, sous Chanzy, Faidherbe ou Bourbaki, ont eu plus de mal que, par exemple, les élèves de l'École polytechnique, titulaires de la médaille de Sainte-Hélène pour avoir, pendant trois jours, servi quelques canons place Moncey (nom actuel). Mais c'est un fort petit détail.

Excusez ces quelques mots, et veuillez agréer l'assurance de ma parfaite considération.

HUBERT-VALLEROUX.

Le P. Loriquet s'est toujours défendu, avec énergie, d'avoir falsifié l'histoire à la manière des Manuels scolaires de la libre pensée. En 1844, dans sa lettre à M. H. Passy, il écrit : « Enfin, il y a aujourd'hui, soit à Paris, soit à Lyon, soit dans toute la France, tant d'établissements, tant de maîtres et de maîtresses, tant de milliers d'élèves qui, depuis 1814, ont eu, ont même encore cet ouvrage dans leurs mains ! Veuillez les interroger en tel nombre qu'il vous plaira ; pour abrégé les recherches, indiquez-leur seulement le chiffre de la page maudite ; faites-vous même aider dans cet important travail par M. Portalis qui a été pour vous une autorité : vous me direz ensuite, ou plutôt encore à la Chambre des Pairs où vous vous êtes fait mon dénonciateur, combien vous avez trouvé de personnes qui aient lu, dans mon *Histoire de France*,

Bernard GRASSET, Éditeur

61, rue des Saints-Pères, 61. — PARIS

COLLECTION

“ LES ÉTUDES CONTEMPORAINES ”

Sous ce titre, la *Librairie Bernard Grasset* commence la publication d'une série d'études sur les milieux littéraires, politiques et sociaux de ce temps. Ces études, confiées à des spécialistes qui apporteront à leur tâche, avec toute la documentation désirable, le plus grand souci d'impartialité, ont pour objet de fixer dès maintenant et le plus exactement possible la physionomie de notre époque. Chaque étude forme un élégant volume de 200 à 250 pages et se vend séparément 2 fr.

A paru dans la collection Les Études Contemporaines :

Le CULTE de l'INCOMPÉTENCE

Par **Émile FAGUET**, de l'Académie Française

Un volume in-16, 240 pages. 2 fr.

La Sorbonne Contemporaine

Par **Pierre LEGUAY**

Vient de paraître dans la collection “ LES ÉTUDES CONTEMPORAINES ”

Docteur **GRASSET**

**Le Milieu Médical
et la Crise Médico-sociale**

Un volume in-18 jésus. 3 fr. 50

VIENT DE PARAÎTRE :

ÉMILE FAGUET, de l'Académie Française.

COMMENTAIRE DU DISCOURS

SUR LES

PASSIONS DE L'AMOUR

Un volume in-18 jésus.. . . . 3 fr. 50

CROÎTRE OU DISPARAÎTRE

Par GEORGES DEHERME

Un volume in-16 de 280 pages. Prix : 3 fr. 50

PERRIN et C^o, Éditeurs, 35, quai des Grands-Augustins, PARIS

LA CRISE SOCIALE

Par GEORGES DEHERME

(Troisième édition)

Un volume in-16 de 375 pages. Prix. 3 fr. 50

BLOUD et C^o, Éditeurs, 7, rue Saint-Sulpice, Paris

AUGUSTE COMTE ET SON ŒUVRE LE POSITIVISME

Par GEORGES DEHERME

Un vol. in-16 de 128 pages, avec deux portraits hors texte,
Prix : 2 fr. 50

(GIARD et BRIÈRE, Éditeurs, 16, rue Soufflot. — PARIS)

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Action politique. Action économique. Action sociale

Par GEORGES DEHERME

*Ouvrage couronné par l'Académie française
et par la Société antiesclavagiste de France*

Un volume in-8 de 528 pages. Prix : 6 fr. (franco : 6 fr. 60)

BLOUD et C^o, Éditeurs, 7, place Saint-Sulpice, PARIS

La Démocratie vivante

Par GEORGES DEHERME

Un volume in-8° de 402 pages. Prix : 4 fr. 50 (franco : 5 fr.)

BERNARD GRASSET, Éditeur, 61, rue des Saints-Pères, PARIS
